

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DEPARTEMENTS:  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PARLAI, 3  
au coin du quai de l'Horloge  
à Paris.

(Les lettres doivent être adressées.)

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin*: Cautionnement par lettre; demande nouvelle. — Arrêt précédé de plusieurs audiences; défaut de constatation de ces audiences. — Servitude de jour; suppression; mitoyenneté. — Demande en dommages-intérêts; réjet sans motifs. — Cour de cassation (ch. civile). *Bulletin*: Interdit; administrateur provisoire; nomination en chambre du conseil. — Cour impériale de Paris (2<sup>e</sup> ch.): Jugement déclaratif de faillite; signification au domicile d'élection; à personne ou domicile; appel; délai. — Cour impériale de Paris (3<sup>e</sup> ch.): Hôtel Frascati; expulsion des lieux. — Cour impériale de Paris (4<sup>e</sup> ch.): M. Baroilhet, ancien artiste de l'Opéra, et son propriétaire; bail à vie; congé; demande à fin d'expulsion. — Tribunal civil de la Seine (5<sup>e</sup> ch.): Bail d'une boutique pour un café; abandon de l'exploitation par le locataire; résiliation; enseignes; propriété.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de la Seine: Avortement; domestique et sage-femme.

**JUSTICE ADMINISTRATIVE.** — Conseil d'Etat: Commune; échange de terrain; agrandissement du cimetière; validité de l'enquête prolongée au-delà du terme fixé. — Pensions civiles; appointement.

**CARONIQUE.**

#### COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

*Bulletin du 6 février.*

**INTERDIT.** — ADMINISTRATEUR PROVISOIRE. — NOMINATION EN CHAMBRE DU CONSEIL.

La nomination d'un administrateur provisoire, pour prendre soin de la personne et des biens d'un interdit, est valablement faite en chambre du conseil, sans qu'il soit nécessaire de prononcer en audience publique le jugement de nomination. (Art. 496 et 497 du Code Nap.)

En conséquence, les aliénations et hypothèques consenties par l'administrateur provisoire nommé à l'interdit en chambre du conseil, sont parfaitement valables.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Alcock, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un arrêt rendu, le 9 janvier 1855, par la Cour impériale de Paris. (Burdin et autres contre Auger et consorts. Plaidants, M<sup>rs</sup> Delaborde et Hardouin.)

Nous donnerons le texte de cet arrêt.

#### COUR IMPERIALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. Barbou.

*Audience du 31 janvier.*

**JUGEMENT DECLARATIF DE FAILLITE.** — SIGNIFICATION AU DOMICILE D'ELECTION. — A PERSONNE OU DOMICILE. — APPEL. — DELAI.

La signification au domicile d'élection, prévue par l'art. 422 du Code de proc. civ., d'un jugement rendu en matière de faillite, est inefficace pour faire courir le délai de l'appel; l'art. 582 du Code de commerce, qui fixe exceptionnellement ce délai à quinze jours à partir de la signification, exige que cette signification soit faite à personne ou domicile, conformément au principe général posé dans l'art. 443 du Code de proc. civ.

Cette décision laisse entière la question si longtemps controversée de savoir si la signification des jugements rendus par les Tribunaux de commerce, alors qu'elle est faite au domicile élu conformément à l'article 422 du Code de procédure civile, fait courir le délai ordinaire de l'appel; elle ne s'applique qu'aux jugements rendus en matière de faillite, à l'égard desquels la loi de 1838 (article 582 du Code de commerce) a réduit exceptionnellement le délai de l'appel à quinze jours à partir de la signification.

En 1851, le sieur Léopold Levy céda son fonds de fabricant de casquettes et de baïl des lieux où s'exploitait, à Paris, rue Sainte-Avoye. Son intention était de se rendre à la Guadeloupe pour y faire le commerce d'habillements confectionnés. Il s'y rendit, en effet, avec des marchandises, et à la fin de la même année, il était à la Pointe-à-Pitre, où il passait un bail de trois ans, et y installait son commerce. Il y prit patente, et fit inscrire sur les contrôles de la garde nationale de la colonie. En juillet 1852, il revint momentanément à Paris, y fit des emplettes assez importantes en faisant connaître aux vendeurs qu'il était établi à la Pointe-à-Pitre. En 1853, Levy eut l'idée de faire un voyage à New-York; il laissa à sa femme la gestion de son magasin et de ses affaires à la Pointe-à-Pitre; mais, dans le cours de ce voyage, il tomba malade, et mourut à l'île Saint-Thomas. Sa veuve, en qualité de donataire universelle, et à cause de ses droits personnels, fit faire inventaire de toutes les valeurs existant à la Pointe-à-Pitre. Mais, pendant le même temps, les créanciers de Paris présentaient requête au Tribunal de commerce de la Seine, et déclaraient que Léopold Levy, négociant à Paris, dont il ne s'était que momentanément absenté, venait de mourir en état de cessation de paiement.

Sur cette déclaration, il intervint, à la date du 6 décembre 1853, jugement du Tribunal de commerce de Paris, qui déclara que Léopold Levy était mort en état de cessation de paiement, nomma un syndic, et ordonna les mesures prescrites en pareil cas.

Le 4 novembre 1854, la veuve Levy forma opposition à ce jugement, mais son opposition fut déclarée tardive et non-recevable par jugement du 8 mars 1855 :

« Attendu, porte ce jugement, que Léopold Levy n'avait indiqué d'aucune manière qu'il avait entendu faire cesser son domicile à Paris; qu'à la Pointe-à-Pitre il n'avait qu'une résidence momentanée, et qu'il n'y était plus au moment de son décès; que c'est à bon droit que la faillite a été déclarée à Paris, et qu'il n'y avait pas nécessité de faire les publications ailleurs qu'à Paris; que les délais de l'opposition étant expirés, l'opposition n'était pas recevable. »

Le syndic nommé et les créanciers poursuivants ont fait signifier ce jugement, le 9 mai 1855, à la veuve Levy, au domicile par elle élu à Paris, conformément aux prescriptions de l'art. 422 du Code de procédure civile.

Les 29 mai et 23 juin 1855, la veuve Levy a interjeté appel de ce jugement; elle se fonda sur ce qu'à raison du domicile de Levy établi à la Pointe-à-Pitre, le jugement aurait dû y être publié conformément à l'art. 442 du Code de commerce, et soutenait, en conséquence, qu'en la forme son opposition était recevable, et qu'au fond les deux jugements rendus par le Tribunal de commerce devaient être annulés comme incompétentement rendus.

On répondait, au nom du syndic et des créanciers, que, s'agissant d'un jugement rendu en matière de faillite, l'appel devait, aux termes de l'art. 582 du Code de commerce, être interjeté dans la quinzaine de la signification du jugement, et que la signification faite au domicile élu avait fait courir ce délai; que, dès lors, l'appel était tardif et non-recevable; au fond, on soutenait que Levy avait conservé son domicile à Paris, qu'il était mort insolvable, et qu'ainsi le Tribunal de commerce de la Seine avait compétence et à bon droit déclaré la faillite.

Après les plaidoiries de M<sup>rs</sup> Picard, pour la veuve Levy, et de M<sup>rs</sup> Crémieux pour le syndic et les créanciers, la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Gaujal, a rendu, après délibéré, l'arrêt dont suit le texte :

« La Cour, « Considérant qu'aux termes de l'article 105 du Code Napoléon, la preuve de l'intention de changement de domicile dépend des circonstances;

« Considérant qu'il est établi :  
1<sup>o</sup> Qu'en 1851, Léopold Levy a quitté Paris, après avoir vendu le fonds de commerce de fabricant de casquettes qu'il y exerçait rue Sainte-Avoye, et cédé son droit au bail des lieux où s'exploitait ledit commerce;

2<sup>o</sup> Qu'il est allé s'établir à la Pointe-à-Pitre, et y a fondé, dans des lieux pris à bail pour trois ans, un nouvel établissement de commerce, ayant pour objet la confection d'effets d'habillement, à l'occasion duquel il a été porté au rôle des patentes;

3<sup>o</sup> Qu'il est revenu à Paris en 1852, mais momentanément, pour y acheter des marchandises destinées à son nouveau commerce de la Pointe-à-Pitre, et qu'il est présenté aux vendeurs comme marchand établi en cette dernière ville;

4<sup>o</sup> Que c'est à la Pointe-à-Pitre que se sont trouvées et se trouvent encore toutes les valeurs actives pouvant lui appartenir et tous les documents de nature à établir sa situation active et passive dont il a été fait inventaire à la requête de sa veuve, donataire ou légataire universelle;

« Considérant que, de cet ensemble de circonstances, il ressort que Léopold Levy avait son domicile réel à la Pointe-à-Pitre, qu'il en est de même de sa veuve;

« Considérant qu'aux termes de l'article 443 du Code de procédure civile, le délai pour interjetter appel court du jour de la signification du jugement à personne ou domicile; que le jugement dont est appel n'a été signifié à la veuve Levy, ni à son domicile, ni à la Pointe-à-Pitre, ni à sa personne; que, par conséquent, le délai de l'appel manque donc au procès, qu'il s'ensuit que ladite veuve Levy a pu valablement interjetter appel, les 29 mai et 23 juin, du jugement contre elle rendu le 29 mars précédent;

« Considérant, il est vrai, que les intimés prétendent que le principe général, posé en l'article 443 du Code de procédure civile, est sans application à la cause; que la question doit se résoudre par les règles posées dans les articles 422 du Code de procédure civile et 582 du Code de commerce; qu'ils ont signifié le jugement dont est appel au domicile élu par la veuve Levy en conformité du premier de ces articles; que le délai de l'appel n'étant que de quinze jours, s'agissant d'un jugement en matière de faillite, a couru à partir de cette signification, et que c'est hors de ce délai que l'appel a été interjeté;

« Considérant, à cet égard, qu'il s'agit en effet d'un jugement en matière de faillite, mais que l'article 582 du Code de commerce n'a apporté aux principes généraux sur l'appel qu'une seule dérogation, à savoir, l'abréviation du délai réduit de trois mois à quinze jours;

« Que cette disposition atteignait le but du législateur, c'est-à-dire la célérité indispensable en matière de faillite, sans qu'il fût nécessaire de priver encore le justiciable d'avoir signifié à personne ou domicile le jugement lui faisant grief; que la dérogation à une règle aussi importante ne se présume pas facilement et devrait résulter d'un texte formel;

« Considérant que le second paragraphe de l'article 582 du Code de commerce indique que le législateur a exclu la signification au domicile élu dont il est parlé dans l'article 422 du Code de procédure civile, puisqu'il a disposé que le délai de quinze jours serait augmenté à raison d'un jour par cinq myriamètres pour les parties qui seraient domiciliées à une distance excédant cinq myriamètres du lieu où siège le Tribunal; qu'il se préoccupait donc du domicile réel, et parlait de ce point que ce serait à ce domicile que serait faite la signification du jugement;

« Considérant, en outre, que les dispositions de la loi sur les faillites, revues en 1838, forment un Code particulier; que ce n'est pas dans l'article 422 du Code de procédure civile, contenant des exceptions aux règles générales, qu'il faut chercher le sens et la portée du mot signification employé dans l'article 582 du Code de commerce, mais bien plutôt dans l'article 443 du Code de procédure civile, qui contient un principe général;

« Qu'autrement ce serait ajouter dérogation à dérogation, exception à exception, ce qui serait contraire aux règles d'une saine interprétation, surtout lorsqu'il s'agit d'un jugement déclaratif de faillite dont les conséquences sont si graves, et, en outre, d'une faillite après décès;

« Considérant que les motifs ci-dessus, relativement au domicile de Levy, donnés sur la question de recevabilité de l'appel, démontrent également que le Tribunal de commerce du département de la Seine était incompétent pour déclarer la faillite de Levy;

« Qu'il convient d'y ajouter que le syndic nommé par le Tribunal n'a eu aucune opération à faire à Paris, et ne peut en faire aucune;

« Sans s'arrêter ni avoir égard à la fin de non-recevoir opposée par les intimés à l'appel interjeté par la veuve Levy, dont ils sont déboutés,

« Reçoit la veuve Levy appelante;

« Au principal, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, reçoit la veuve Levy opposante au jugement déclaratif de faillite du 20 décembre 1853;

« Au fond, annule les jugements rendus par le Tribunal de commerce de la Seine les 20 décembre 1853 et 8 mars 1855, et renvoie la cause et les parties devant les juges qui en doivent connaître. »

#### COUR IMPERIALE DE PARIS (3<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Férey.

*Audience du 2 février.*

**HOTEL FRASCATI. — EXPULSION DES LIEUX.**

La Société immobilière a fait, au mois de mars dernier, l'acquisition, de M. et de M<sup>rs</sup> d'Osmond, de leur bel hôtel de Frascati, situé à l'angle de la rue de Richelieu et du boulevard, sur lequel il tient une grande étendue.

Cet hôtel était loué à un principal locataire, moyennant 113,000 fr., suivant un bail notarié, expirant le 1<sup>er</sup> janvier 1856.

Cette acquisition était faite moyennant 1,700,000 fr.; mais, dans ses annonces nombreuses, la Société immobilière promettait aux actionnaires un loyer de 248,000 fr., au moyen de 400,000 fr. de réparations et d'améliorations qu'elle se proposait de faire, et qui consistaient principalement dans l'agrandissement des nombreuses boutiques donnant sur le boulevard, agrandissement qui serait pris sur l'intérieur de l'hôtel.

La circonstance d'un bail principal expirant au 1<sup>er</sup> janvier était singulièrement favorable au projet de la Société, et lui permettait de commencer ses travaux à partir du 15 janvier, époque de la sortie de tous les locataires.

Tous, ou presque tous, avaient quitté les lieux; un seul, le sieur Reutlinger, photographe, occupant un appartement au quatrième étage et un atelier au cinquième, était resté. Suivant lui, M. Millaud, directeur de la Société, lui avait promis de le garder moyennant l'augmentation qu'il consentait de subir.

Il était donc encore dans les lieux le 27 janvier, lorsqu'il fut dit que le 28 des ouvriers se présenteraient pour démolir son

appartement; il réclama et invoqua vainement les promesses qu'il prétendait lui avoir été faites; on ne l'écouta pas, et son appartement fut mis à jour.

Il se pourvut en référé, mais une ordonnance de M. le président ordonna son expulsion si, dans les dix jours, il n'avait pas quitté les lieux. L'ordonnance était ainsi motivée :

« Attendu que, suivant acte passé devant M<sup>rs</sup> Patinot, notaire à Paris, le 17 décembre 1836, M. et M<sup>rs</sup> d'Osmond ont fait bail à M. Buisson de leur propriété sise à Paris, rue de Richelieu, 112, dite hôtel Frascati, pour dix années, à courir le 1<sup>er</sup> janvier 1846, qui finiraient à pareille époque de l'année 1856 (1<sup>er</sup> janvier);

« Que M. Buisson, principal locataire, a verbalement sous-loué à Reutlinger un appartement au quatrième étage, pour ladite location verbale finir ledit jour, 1<sup>er</sup> janvier 1856, époque de l'expiration du bail principal;

« Attendu que provision est due au titre exécutoire, et qu'il est urgent de rendre les lieux libres;

« Disons que, dans les dix jours de notre présente ordonnance, Reutlinger sera tenu de quitter les lieux loués et de remettre les clés, sinon et faute de ce faire, autorisons Millaud, dès à présent, à l'expulser desdits lieux, et à faire procéder à l'ouverture des portes, avec l'aide de la force armée, si besoin est;

« Ordonnons l'exécution de notre présente ordonnance, notwithstanding opposition ou appel, et sur minute. »

M. Reutlinger a interjeté appel de cette ordonnance.

M<sup>rs</sup> Hémerdinger, son avocat, soutenait que sa présence dans les lieux après le 15 janvier était la preuve la plus complète de la promesse qui lui avait été faite d'un bail; car, sans cette promesse, ne se serait-il pas empressé de chercher un autre appartement et un autre atelier, et l'aurait-il laissé dans les lieux? Cette possession prolongée des lieux avait donc opéré une tacite reconduction qui ne permettait pas à M. le président d'ordonner son expulsion, avec d'autant plus de raison que le sieur Reutlinger s'était déjà pourvu au principal pour faire déclarer cette tacite reconduction.

M<sup>rs</sup> Crémieux, pour M. Millaud, niait les promesses alléguées par M. Reutlinger. Comment y croire, en effet? Huit mois et plus s'étaient écoulés depuis l'acquisition de l'hôtel, et M. Reutlinger n'avait pu obtenir le moindre mot d'écrit sur cette promesse! Quant à la tacite reconduction, c'était tout simplement, en fait, une impossibilité en présence des travaux commencés dès le 15 janvier. Comment le sieur Reutlinger pouvait-il en avoir la pensée, lorsqu'il voyait les escaliers et les murs tomber sous ses yeux? mais, en droit, c'était une hérésie. Est-ce qu'il peut y avoir lieu à tacite reconduction entre un propriétaire et un sous-locataire? Est-ce qu'il y a entre eux le lien de droit préexistant qui seul peut donner naissance au contrat de tacite reconduction, qui n'est pas un contrat sui generis, mais qui n'est que la continuation d'un contrat antérieur? Est-ce que M. et M<sup>rs</sup> d'Osmond, aux droits desquels se trouve M. Millaud, ont traité avec M. Reutlinger? Est-ce qu'ils l'ont jamais connu? Mais que vient-on parler ici de tacite reconduction? la tacite reconduction est la question engagée au principal; elle n'a rien à faire ici, et le juge des référés n'avait que deux choses à apprécier : l'urgence, elle était évidente; le bail, qui faisait la loi des parties : du sieur Reutlinger, qui n'avait pas plus de droit que celui du principal locataire; du sieur Millaud, qui avait tous ceux des précédents propriétaires; le bail était expiré le 1<sup>er</sup> janvier.

M. Metzinger, avocat-général, pensait que le juge des référés aurait dû s'arrêter devant la possession prolongée des lieux par le sieur Reutlinger; quelque courte que fût, elle créait à son profit un droit qui ne pouvait plus être apprécié qu'au principal, et en respectant le droit, il aurait fait respecter provisoirement le domicile du locataire qu'on voulait en arracher presque violemment en lui ôtant la faculté d'en jouir. M. l'avocat-général concluait, en conséquence, à l'infirmité de l'ordonnance, et au renvoi des parties au principal.

Mais la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé sa décision.

#### COUR IMPERIALE DE PARIS (4<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. de Vergès.

*Audiences des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> février.*

**M. BAROILHET, ANCIEN ARTISTE DE L'OPERA, ET SON PROPRIETAIRE. — BAIL A VIE. — CONGE. — DEMANDE A FIN D'EXPULSION.**

Le 3 septembre 1851, à une époque où les propriétaires, qui, depuis, ont pris une revanche éclatante, cherchaient encore des locataires, M. Chavignot, propriétaire d'une maison à Paris, rue d'Aumale, 25, a loué à M. Baroilhet, le célèbre chanteur, pour trois années entières et consécutives, commençant le 1<sup>er</sup> octobre suivant, avec faculté de sous-louer, en restant garant solidaire des loyers, comme aussi de continuer la location d'année en année après l'expiration du bail, en prévenant trois mois d'avance (textuel), un appartement dépendant de ladite maison, entièrement neuf, n'ayant pas encore été habité, richement décoré et situé au troisième au-dessus de l'entresol, deux chambres de domestique et un petit logement au rez-de-chaussée sur la rue, le tout au prix de 2,200 fr.

Peu de temps après cette location, M. Chavignot a vendu sa maison à M. Brun, qu'il a chargé d'exécuter le bail de M. Baroilhet.

Les rapports de MM. Baroilhet et Brun ne paraissent pas avoir été aussi agréables qu'il eût été à désirer. Un jour, en effet, que M. Gueymard, le chanteur de l'Opéra si aimé du public, venait rendre visite à son camarade, M. Baroilhet, par un temps de pluie à ne pas mettre un chien à la porte, il était cependant escorté d'un de ces intéressants quadrupèdes que la civilisation moderne vient à lever récemment à la hauteur de la matière imposable; il allait pénétrer sous le vestibule qui conduit à l'escalier, escalier d'honneur, pour parler le langage des propriétaires d'aujourd'hui, lorsque le concierge se précipita et se mit en travers en criant : « Vous ne monterez pas avec votre chien crotté, cet escalier n'est pas fait pour lui. » Mais, dit M. Gueymard, las de la résistance et à bout d'observations, s'il le faut absolument, je vais le porter. — Comment! vous allez porter un chien de Terre-Neuve au quatrième. — Un chien de Terre-Neuve! êtes-vous fou? c'est un King's-Charles. »

Quoi qu'il en soit de ce point qui, à l'audience, n'a point été éclairci, car MM. Baroilhet et Brun n'y étaient pas plus d'accord sur la race et la grosseur du chien que le concierge et M. Gueymard, celui-ci ne put, ce jour-là, faire sa visite à M. Baroilhet, auquel il écrivit sa mésaventure, ce qui valut à M. Brun une lettre de M. Baroilhet,

conçue en des termes assez vifs.

Un autre jour, à l'occasion d'une commission donnée par M. Brun à sa concierge pour M. Baroihet, celui-ci écrivit le petit billet suivant :

« M. Baroihet prévient M. Brun que, s'il a quelque chose à lui dire, il se donne la peine d'aller le voir ou de lui écrire, et de ne plus commettre l'inconvenance de lui envoyer un message verbal par son impertinente portière. M. Baroihet n'a rien à répondre au cerbere en jupons auquel M. Brun a confié la garde de sa maison. »

C'est dans ces termes que l'on arriva au mois de juin 1854. Le 29 de ce mois, M. Baroihet signifia à M. Brun qu'il entendait rester locataire et accomplir l'année entière, devant s'écouler du 1<sup>er</sup> octobre 1854 au 1<sup>er</sup> octobre 1855. M. Brun, reconnaissant le droit de M. Baroihet, crut alors exercer le sien en lui signifiant dès le lendemain congé pour le 1<sup>er</sup> octobre 1855.

Les choses demeurèrent en cet état jusqu'au 5 juin 1855, jour où M. Brun assigna M. Baroihet devant le Tribunal civil de la Seine, en validité du congé qui lui avait été donné le 30 juin 1854. Vingt jours après, M. Baroihet, à la date du 25 juin, signifia à M. Brun qu'il entendait continuer sa jouissance jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1856 ; il prétendit alors que son bail devait être entendu en ce sens que, chaque année, en prévenant trois mois à l'avance, il avait le droit de renouveler sa location pour l'année suivante, et cela indéfiniment, sans que le propriétaire pût jamais lui donner congé ; que ce bail n'avait de limites que sa volonté ou son décès ; enfin, que c'était un bail à vie.

La prétention de M. Baroihet a été repoussée et la demande en validité de congé de M. Brun a été admise par jugement du Tribunal civil de la Seine du 8 août 1855, ainsi conçu :

« Le Tribunal, « Ouï en leurs conclusions et plaidoiries, Ploque, avocat, assisté de Aviat, avoué des époux Brun ; Liouville, avocat, assisté de Meuret, avoué de Baroihet ; et après en avoir délibéré, jugé en premier ressort :

« Attendu que Baroihet occupe, dans une maison sise à Paris, rue d'Anmale, 25, appartenant à Brun, un appartement moyennant 2,200 fr. par an ;

« Attendu que cette location a été consentie à Baroihet par le vendeur de Brun, pour trois années qui ont expiré le 1<sup>er</sup> octobre 1854 ;

« Attendu qu'il a été consenti aussi à Baroihet le droit de continuer d'année en année la jouissance, à l'expiration de la première période de trois ans ;

« Attendu que cette concession ne peut lui conférer la faculté de se perpétuer dans les lieux à son gré ; qu'elle n'est qu'une dérogation aux usages de Paris, qui prescrit des délais de trois et six mois pour les congés ; qu'en supplantant une prolongation de jouissance par année, les parties n'ont voulu que fixer à une année les délais du congé qui serait à donner pour faire cesser la nouvelle jouissance de Baroihet ;

« Attendu qu'il est constant que lorsque Brun a acheté l'immeuble qu'occupe Baroihet, le vendeur lui a fait connaître toutes les locations de cet immeuble ; que celle de Baroihet ne lui a été signalée que comme faite dans les termes et conditions qui précèdent ;

« Attendu que Brun a donné à Baroihet congé pour le 1<sup>er</sup> octobre 1855 ; que ce congé est dans l'esprit des conventions qui régissent les droits des parties ;

« Par ces motifs, « Déclare bon et valable le congé signifié à Baroihet, le 31 juin 1854, par exploit de Maréat, huissier à Paris, en conséquence, autorise Brun à expulser Baroihet, par toutes les voies de droit ; condamne Baroihet aux dépens, dont distraction à Aviat, qui l'a requise ;

« Donne acte à Brun des réserves par lui faites pour réclamer de Baroihet tels dommages-intérêts, dans le cas où l'appartement qu'il occupe ne serait pas loué au 1<sup>er</sup> octobre prochain, par suite du refus de Baroihet de laisser voir les lieux. »

M. Baroihet a interjeté appel de ce jugement.

M. Liouville, son avocat, a soutenu que M. Baroihet, n'ayant pour toute fortune que sa voix, en louant, comme il l'avait fait, un appartement dans une maison neuve, avait risqué, en essayant les plâtres et en séchant les murs, une maladie de larynx, et, parlant, la perte de sa voix et de son avenir. C'est donc comme indemnité de ce risque par lui couru qu'il avait stipulé et qu'on lui avait fait une location annuelle et viagère. C'était aussi dans l'intérêt de ses tableaux, dont il a une fort précieuse et fort belle collection, et qui ne peuvent que souffrir beaucoup des démenagements multipliés. C'était enfin parce que, pouvant d'un jour à l'autre être obligé d'aller chanter sur une scène étrangère, il pouvait être forcé de quitter Paris, et qu'il lui importait de n'être point lié par un bail de durée. Maintenant, ce qu'il désirait, l'a-t-il obtenu par son bail ? Cela est évident.

M. Liouville discute ici les termes du bail, et s'efforce d'établir que ce bail est réellement un bail à vie facultatif pour son client, valable comme tel d'après la loi et la jurisprudence.

M. Ploque, avocat de M. Brun, explique d'abord que M. Baroihet, en consentant des sous-locations meublées, en vendant chez lui des tableaux, et en faisant ainsi de son appartement une succursale de l'hôtel des commissaires-priseurs, avait faussé l'esprit du bail à lui fait par le précédent propriétaire, et rendu nécessaire la fin de ses rapports avec le propriétaire actuel, indépendamment de l'histoire du chien de M. Gueymard et du billet relatif au cerbere en jupons. Il discute ensuite les moyens invoqués par M. Liouville, et développe les considérations admises par l'arrêt de la Cour.

Conformément à sa plaidoirie, en effet, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que, si le bail du 3 septembre 1851 a donné à Baroihet la faculté de continuer la location d'année en année, après l'expiration du temps convenu par ledit bail, en prévenant trois mois d'avance, cet acte ne renferme aucune disposition qui enlève au propriétaire la faculté de donner lui-même congé à son locataire ;

« Qu'une telle interdiction, contraire à l'usage, et le droit qui en serait la suite pour Baroihet de se perpétuer dans la jouissance des lieux, ne peuvent se présumer ;

« Que, dans le doute sur le sens des expressions employées, la convention devrait, aux termes de l'article 1162 du Code Napoléon, s'interpréter contre Baroihet, qui prétend avoir stipulé pour lui ce droit exorbitant, et en faveur de Chaviognot, que l'on prétend s'y être assujéti, « Confirme. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Puissant.

Audience du 2 février.

BAIL D'UNE BOUTIQUE POUR UN CAFÉ. — ABANDON DE L'EXPLOITATION PAR LE LOCATAIRE. — RÉSILIATION. — ENSEIGNE. — PROPRIÉTÉ.

Le locataire d'une boutique à usage de café ne peut, sous peine de résiliation de son bail et de dommages-intérêts, interrompre l'exploitation de ce café.

Une enseigne est une chose purement mobilière, faisant en général partie du fonds de commerce, et devant, en conséquence, et à moins de faits particuliers, être considérée comme étant la propriété du locataire qui y exerce une industrie, et non celle du propriétaire de l'immeuble.

M. Heudin est propriétaire d'une maison sise à Paris, place Saint-Michel, 10, et où les époux Goy exploitent un café très fréquenté, connu sous le nom de Café du Luxembourg, Grand estaminet du Luxembourg. Le bail

en vertu duquel les époux Goy occupent les lieux doit expirer au 1<sup>er</sup> juillet 1856, les parties n'ayant pu s'entendre pour un renouvellement, les époux Goy ont voulu se précautionner, et ils ont loué, dans une maison en face de M. Heudin, un nouveau local, où ils ont ouvert un café ; en même temps ils y ont transporté leur enseigne et une partie des glaces et des décors ornant leur ancienne boutique. M. Heudin a vu dans ce fait une atteinte préjudiciable à ses droits. Suivant lui, l'immeuble qui lui appartient a toujours été exploité, par suite d'une destination première remontant à une époque fort reculée, par un café dont l'enseigne n'a cessé d'appartenir au propriétaire de la maison. Aussi, en louant aux époux Goy, avait-il eu soin de stipuler expressément, jusqu'au dernier jour de leur jouissance, ils seraient tenus d'exercer dans les lieux leur profession de limonadiers. Les époux Goy ont doublement manqué à leurs obligations ; d'abord ils ont cessé d'exploiter le café qui leur avait été loué, et ont ainsi diminué la valeur locative de la maison ; ensuite, ils se sont approprié une enseigne à laquelle ils n'avaient pas de droit, faisant par ainsi dire partie de l'immeuble, et s'en sont indûment attribués la propriété. En conséquence, M. Heudin a assigné les époux Goy en suppression de l'enseigne par eux placée en leur nouvel établissement, en résiliation immédiate de leur bail qui devait durer encore jusqu'au mois de juillet prochain, et en 10,000 fr. de dommages-intérêts.

Les époux Goy ont contesté la vérité des faits allégués, prétendant qu'ils continuaient à exploiter comme leur bail leur en faisait l'obligation ; quant à l'enseigne, ils ont soutenu qu'elle était leur propriété et qu'ils n'avaient fait qu'user de leur droit, et ils ont fait à ce sujet l'historique de l'enseigne et du Café-du-Luxembourg. En 1810, un sieur Durillon exploitait au n° 6 de la place Saint-Michel, appelée alors rue des Fossés-Saint-Germain-des-Prés, un café appelé Café-du-Luxembourg ; à cette époque, la maison de M. Heudin était aussi occupée par un autre café appartenant à un sieur Descaries ; celui-ci vendit son établissement à Durillon, qui ferma alors son café au n° 6 et transporta son enseigne sur la maison de M. Heudin. Durillon a, depuis, vendu son fonds qui a passé successivement entre plusieurs mains, pour venir enfin en celles des époux Goy, sans que jamais le propriétaire de l'immeuble ait eu à s'en occuper. Ce sont eux ou leurs auteurs qui, à diverses reprises, ont fait peindre et repindre l'enseigne ; bien plus, en 1845, l'enseigne a subi une importante modification ; jusque-là elle ne contenait que ces mots : Café du Luxembourg, et M. Larcher, successeur de Durillon, y fit ajouter ceux-ci : Grand estaminet du Luxembourg, et pour cela on ne songea même pas à en parler à M. Heudin, qui ne songea pas, de son côté, à s'en plaindre ; c'est qu'en réalité l'enseigne appartient au propriétaire du café ; apportée par Durillon, elle peut être enlevée par lui ou ses successeurs.

Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>e</sup> Paillard de Ville-neuve pour le sieur Heudin, et M<sup>e</sup> Marie pour les époux Goy, a statué en ces termes :

« En ce qui touche la demande en résiliation : « Attendu qu'aux termes du bail consenti aux époux Goy, soit à Larcher, qui les a précédés dans l'exploitation du café connu sous le nom de Café du Luxembourg, grand estaminet du Luxembourg, il est interdit au locataire de fermer son établissement ou d'en changer la nature pendant la durée du bail ;

« Attendu que les époux Goy, bien que leur jouissance ne doit cesser qu'au 1<sup>er</sup> juillet 1856, ont ouvert un nouveau café dans une maison voisine et y ont transporté leur enseigne ; qu'il est constant qu'ils ont enlevé la plus grande partie de leur mobilier industriel, qu'ils l'ont quitté et n'y laissent habituellement qu'une femme chargée d'indiquer le nouvel établissement ;

« Attendu qu'un café, laissé dans cet état de dénûment et privé de son enseigne, doit être considéré comme fermé ; que les époux Goy ayant ainsi violé les clauses du contrat, Heudin est fondé, aux termes de l'article 1184 du Code Napoléon, à demander la résiliation ;

« En ce qui touche la restitution de l'enseigne, « Attendu qu'une enseigne est une chose purement mobilière, qu'elle fait en général partie du fonds de commerce et s'identifie avec lui ; qu'il y a donc présomption de propriété en faveur des époux Goy, propriétaires du fonds de commerce ; que Heudin aurait à prouver que, par suite de circonstances particulières, il est propriétaire de cette enseigne ; qu'il ne fait aucunement cette preuve ;

« En ce qui touche les dommages-intérêts, « Attendu que la boutique où s'exerçait le commerce des époux Goy était affectée, depuis près de cinquante ans, à l'exploitation d'un café ; qu'une boutique dans ces conditions pouvait facilement se louer pour la même industrie, même sans l'enseigne ; que l'interruption apportée par le fait de Goy à l'exploitation peut égarer les amateurs ;

« Attendu, en outre, qu'il peut y avoir vacances pendant un certain temps ; que dans ces circonstances le préjudice peut être évalué à 5,000 fr. ;

« Déclare résilié le bail consenti aux époux Goy, les condamne à payer à Heudin 5,000 fr. de dommages-intérêts en sus des loyers, et déclare ce dernier non-recevable en sa demande en suppression d'enseigne. »

JUSTICE CRIMINELLE

GOUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. de Boissieu.

Audience du 6 février.

AVORTEMENT. — DOMESTIQUE ET SAGE-FEMME.

La première accusée, Pauline Boucher, a trente ans. Elle a les traits réguliers, le teint frais et les yeux vifs ; cependant elle n'est pas jolie et a une certaine chose de sec, de dur dans sa physionomie qui détruit ce qui pourrait donner du charme à ses traits. On va voir par l'acte d'accusation ce qu'il faut penser de la moralité de cette fille, en dehors même des faits qui lui sont aujourd'hui reprochés.

A côté d'elle est assise une sage-femme, Reine Perron, âgée de cinquante-six ans ; elle est vêtue avec une certaine recherche, et cache ses traits sous un voile noir qui tombe de la passe de son chapeau. L'accusation la représente comme ayant opéré l'avortement auquel Pauline Boucher se serait soumise.

La première accusée est défendue par M<sup>e</sup> Lachaud. M<sup>e</sup> Boudin-Devesvres défend la seconde accusée.

Le siège du ministère public est occupé par M. l'avocat-général Saillard.

Voici les passages de l'acte d'accusation qui sont de nature à être reproduits :

« Le 20 octobre dernier, un commissaire de police de Paris fut averti que, dans un garni de la rue Saint-Denis, la nommée Pauline Boucher avait commis un crime sur son enfant ; s'étant aussitôt rendu à la maison indiquée, il trouva couchée, dans une chambre du troisième étage, une fille très souffrante des suites d'une récente fausse couche, et à côté d'elle, enveloppé dans du papier et des linges ensanglantés, un fœtus parvenu au troisième mois de la vie intra-utérine. Cette malheureuse fut transportée à l'hospice où ses jours furent quelque temps en danger ; elle ne tarda pas à y faire des aveux qu'elle a plus tard confirmés et complétés. Il en résulte qu'elle a été la victime volontaire d'un avortement. Aujourd'hui âgée de trente ans, Pauline Boucher était venue, il y a quelques années, servir à Paris comme domestique. D'une conduite

peu régulière, elle a été obligée, au commencement de 1855, de se faire traiter pour une maladie honteuse ; plus tard elle devenait enceinte sans pouvoir indiquer l'auteur de sa grossesse ; elle a même dit à un témoin que cette désignation lui était impossible, parce qu'elle avait eu commerce avec plusieurs hommes.

Vivement contrariée de cet état de grossesse, craignant les reproches de sa famille, l'intention bien arrêtée de se faire avorter la conduisit, le 18 octobre 1855, chez la sage-femme Reine Perron, demeurant rue Saint-Lazare, 72. Elle lui exprima la crainte qu'elle avait d'être enceinte, le chagrin qu'elle éprouvait à cause de sa famille, et lui fit parfaitement comprendre le service qu'elle attendait. La sage-femme, après s'être assurée de la situation de la fille Boucher, alors enceinte de trois mois et demi, l'engagea à aller prendre un bain et à revenir le soir, ajoutant qu'elle lui ferait ça. En même temps, elle déclara que son prix était de 50 francs. Entre personnes disposées à s'entendre, ce langage était significatif : ni l'une ni l'autre ne s'y trompaient.

Suit le détail des manœuvres pratiquées par la sage-femme, détails que nous croyons devoir supprimer.

« Après avoir payé les 50 francs convenus à la femme Perron, qui réclamait encore 10 francs sous prétexte que cette somme était toujours donnée pour le transport de l'enfant, la fille Boucher se retira. Le lendemain 19 octobre, déjà très souffrante par suite de l'opération qu'elle avait subie, elle disait à la femme Selliers chez laquelle elle était allée passer la journée, et qui avait connaissance de sa grossesse, qu'elle avait donné 50 fr. à une sage-femme pour se débarrasser.

« Dans cette même journée du 19, elle fut prise de douleurs, et ou fut obligé de la ramener en fiacre à son domicile ; le soir, elle accoucha d'un fœtus. Plusieurs fois elle avait envoyé chercher la femme Perron, qui ne venait pas ; elle lui fit écrire alors par la femme Selliers un billet qui a été saisi en la possession de cette femme et qui ne lui laisse aucun doute sur le lien criminel qui existait entre elles. Cette lettre est ainsi conçue :

« Mademoiselle Pauline dont vous savez vous demande, « le plus tôt possible, rue Saint-Denis, 314 : vous savez pourquoi. »

« Après avoir reçu ce billet mystérieux, la femme Perron se rendit au garni de la rue Saint-Denis ; mais, au lieu de se présenter avec sa véritable qualité, elle s'annonçait au concierge comme une personne qui voulait donner de l'ouvrage de couture à la fille Boucher. A ce moment, le commissaire de police, présent sur les lieux, la fit arrêter après avoir saisi le billet.

« Telles sont les déclarations de Pauline Boucher ; elles méritent d'autant plus de confiance, que cette fille, d'abord gravement malade, a parlé en quelque sorte en présence de la mort, et qu'aujourd'hui guérie, elle s'accuse elle-même en accusant la sage-femme.

« La femme Perron, au contraire, a tout nié ; si la perquisition pratiquée à son domicile n'a fait découvrir aucun instrument paraissant se rattacher à un crime, on a saisi un bocal renfermant une grande quantité de seigle ergoté, substance éminemment abortive, dont elle n'a pu expliquer la possession suspecte ; elle prétend que le récit de la fille Boucher est mensonger ; elle soutient ne l'avoir vue qu'une fois, le 18 octobre ; elle aurait été seulement consultée sur l'existence de la grossesse, et, après l'avoir constatée, elle aurait congédié la fille Boucher sans lui demander et sans en recevoir de salaire.

« Ce système ne peut supporter l'examen. La femme Perron est obligée de reconnaître que, le 18 octobre, lorsqu'elle visitait la fille Boucher, la grossesse de cette dernière était normale ; le fatal et rapide dénouement survenu dès le lendemain, à défaut de cause naturelle, ne peut donc s'expliquer que par un crime, et la conduite même de la sage-femme ne peut s'expliquer que par sa participation à ce crime. Ses démarches embarrassées, sa façon mystérieuse de se présenter au garni de la rue Saint-Denis, le billet significatif trouvé sur elle, tout démontre que la fille Boucher dit bien la vérité, lorsqu'elle avoue un avortement provoqué par elle et commis avec son consentement par la femme Perron. »

Les débats de cette affaire ne comportent pas de publicité.

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Saillard.

M<sup>e</sup> Lachaud a plaidé pour la fille Boucher, et M<sup>e</sup> Boudin-Devesvres pour la sage-femme.

M. le président a résumé les débats.

Le jury a rapporté un verdict de culpabilité contre les deux accusées, mais il a admis en faveur de l'une et de l'autre des circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour a condamné la fille Boucher à trois ans de prison, et la femme Perron à cinq ans de réclusion.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 14 décembre et 11 janvier ; — approbation impériale du 10 janvier.

COMMUNE. — ÉCHANGE DE TERRAINS. — AGRANDISSEMENT DE CIMETIÈRE. — VALIDITÉ DE L'ENQUÊTE PROLONGÉE AU-DELA DU TERME FIXÉ.

La prolongation, au-delà du terme fixé par les affiches, de l'enquête ouverte sur un projet d'échange de terrains communaux et d'agrandissement de cimetière, n'est pas de nature à entraîner la nullité de l'opération et à vicier d'excess de pouvoir l'arrêté préfectoral qui a suivi l'enquête.

Ainsi jugé par confirmation d'un arrêté du préfet de la Seine du 3 novembre 1854, autorisant la commune de Ville-d'Avray à céder un terrain communal à la liste civile en échange d'un terrain d'une étendue double destiné à l'agrandissement du cimetière.

L'enquête indiquée par les affiches comme ne devant durer qu'un jour était restée ouverte pendant deux jours par suite du grand nombre d'habitants qui s'étaient présentés pour consigner leurs observations. Les réclamants alléguent que le premier jour il ne s'était présenté personne en faveur du projet, et que, si l'enquête n'avait pas été continuée au lendemain, sans que de nouvelles affiches donnassent connaissance de cette prolongation, les nombreuses adhésions invoquées par l'arrêté préfectoral, et dont ils contestaient la sincérité, ne se seraient pas produites.

M. Gomel, maître des requêtes, rapporteur ; M. Jager-Schmidt, avocat des réclamants ; M. du Martroy, maître des requêtes, commissaire du gouvernement.

PENSIONS CIVILES. — ARPENTIER FORESTIER.

Aux termes du dernier § de l'art. 18 de la loi du 9 juin 1853, les fonctionnaires ou employés qui, antérieurement, n'étaient pas tributaires de caisses supprimées, n'ont été admis à compter, pour constater leur droit à pension, les services à raison desquels ils n'avaient été ni soumis à retenue, ni placés sous l'empire de la loi du 22 août 1790 ou du décret du 13 septembre 1806 ; qu'au-

tant que ces services seraient devenus admissibles par l'effet de la nouvelle loi. Les services d'arpentier forestier, sans retenue, qui ne se trouvent pas dans ces conditions, ne doivent donc pas jouir des bénéfices de la disposition précitée.

Ainsi jugé par confirmation de la décision du ministre des finances du 31 décembre 1854, qui a refusé de liquider la pension de retraite du sieur Noiro-Bonnet, garde-général des forêts pendant huit ans. Le réclamant demandait d'être reçu à faire valoir, avec ces huit années, les trente-six ans de services par lui rendus en qualité d'arpentier forestier, sans qu'il eût été à ce titre soumis à retenue ou placé sous l'empire des lois et décrets précités. Il a été décidé que, ces derniers services n'étant pas devenus admissibles depuis la nouvelle loi, en supposant même que le dernier paragraphe de l'article 18 fût applicable à ceux qui, comme le sieur Noiro-Bonnet, étaient, au 1<sup>er</sup> janvier 1854, époque à laquelle la loi est devenue exécutoire, tributaires de l'une des caisses supprimées, il ne serait pas fondé à s'en prévaloir.

M. L'Hopital, auditeur, rapporteur ; M<sup>e</sup> Fabre, avocat du requérant ; M. du Martroy, maître des requêtes, commissaire du gouvernement.

COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PARIS.

BILAN AU 31 JANVIER 1856.

Actif.

Table with 2 columns: Description and Amount. Rows include Caisse (Espèces en caisse, Espèces à la Banque), Portefeuille (Province, Etranger), Actions de la Banque de France, Immeubles, Avances sur fonds publics et actions diverses, Correspondance (Province, Etranger), Frais de premier établissement, Frais généraux, Effets en souffrance, Actions à émettre, Divers.

Passif.

Table with 2 columns: Description and Amount. Rows include Capital (Actions réalisées, Actions à émettre), Capital des sous-comptoirs, Réserve, Comptes-courants d'espèces, Acceptations à payer, Dividendes à payer, Effets remis (Par divers, à l'encaissement, Par facilités du Tribunal de commerce), Correspondance (Province, Etranger), Profits et pertes, Effets en souffrance des exercices clos, Divers.

Risques en cours au 31 janvier 1856.

Table with 2 columns: Description and Amount. Rows include Effets à échoir restant en portefeuille, Effets en circulation avec l'endossement du Comptoir.

Certifié conforme aux écritures : Le directeur, PINARD.

CHRONIQUE

PARIS, 6 FÉVRIER.

La Cour impériale (chambre correctionnelle) avait renvoyé à l'audience d'aujourd'hui pour statuer sur l'appel formé par Tirel, aiguilleur du chemin de fer de l'Ouest, contre le jugement qui l'a condamné à cinq ans de prison et 300 fr. d'amende, pour avoir causé, par maladresse, imprudence et insubordination des règlements, l'accident du 9 septembre 1855, sur la ligne de la rive gauche, à l'entrée de la gare des marchandises. (Voyez Gazette des Tribunaux des 25 et 24 janvier 1856.) La Cour a rendu ce matin un arrêt qui confirme purement et simplement la décision des premiers juges.

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné le sieur Chancel, marchand de combustibles, rue de Lille, 8, pour n'avoir livré que 22 kilos de charbon de terre, sur 25 kilos vendus, à 50 fr. d'amende. — La femme Debrosse, marchande de vin à Passy, boulevard de Passy, 24, pour n'avoir livré que 91 centilitres de vin sur un litre vendu, à 40 fr. d'amende. — Le sieur Delmas, boulanger, rue de Constantine, 36, pour avoir livré au moins 25 grammes de pain sur 3 kilos vendus, à 30 fr. d'amende. — Le sieur Durand, épicer à Batignolles, avenue de Clichy, 30, pour avoir fait usage d'un bol à peser l'huile, inexact, à 25 fr. d'amende. — La femme Fusé, Frisé, fruitière à Belleville, boulevard du Combat, 8, pour n'avoir livré que 115 grammes de beurre, sur 120 grammes vendus, à 25 fr. d'amende. — Le sieur Hémard, cultivateur, rue Saint-Martin, 343, pour déficit de 14 centilitres d'eau-de-vie, sur 3 litres vendus, à 30 fr. d'amende.

— Et le sieur Rohaud, cultivateur à Gournay (Seine-et-Marne), pour envoi à la criée de viande corrompue, à 50 francs d'amende.

— Nous avons rapporté la saisie considérable d'un dépôt de tabacs étrangers faite dans une maison de Saint-Maurice, maison habitée par les époux Demay. Tous deux sont traduits aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, 8<sup>e</sup> chambre, présidé par M. Gallois, pour contravention aux articles 217 et 218 de la loi du 28 avril 1816 ; le mari est en fuite, et défaut est donné contre la femme Demay, née Pauline Bidet, qui est en état de restitution, est amenée à l'audience.

M<sup>e</sup> Rousset, avocat de la régie des contributions indirectes, fait connaître les faits suivants :

Des fraudes considérables sont faites tous les jours, dit-il, au préjudice de l'administration des contributions indirectes, et tous les jours vous avez à condamner une foule de pauvres contrebandiers, simples colporteurs, qui ne peuvent payer les amendes que vous prononcez contre eux.

Tels ne sont pas ceux que vous avez à juger aujourd'hui. L'administration savait depuis longtemps que des fraudes nombreuses étaient commises ; qu'une grande quantité de tabacs et de cigares belges étaient vendus en contrebande à Paris et dans la banlieue. Des recherches sérieuses furent faites ; on soupçonna le sieur Demay, d'origine belge, et d'ancien fabricant de tabac en Belgique. Une première perquisition faite chez lui amena la découverte non de tabacs, mais de papiers constatant qu'il en faisait un commerce considérable. Beaucoup des agents de colportage qu'il employait furent arrêtés, mais aucun ne voulut parler. Enfin, un de ses agents les plus actifs, le sieur Max Bertrand, fut vendu par

un sous-agent, le sieur Lebas, qui fit connaître que tous deux travaillaient pour le sieur Demay.

Arrivés de ces renseignements, les employés de la régie se rendirent rue de Gravelle, à Saint-Maurice, dans une maison habitée par les époux Demay, qui étaient absents; la maison était gardée par la femme Lebas, qui, interpellée de dire s'il y avait des tabacs de contrebande dans la maison, répondit n'en avoir aucun.

On se mit à chercher, et on trouva d'abord des toiles d'emballage qui avaient dû servir évidemment à contenir des tabacs. On se dirigea ensuite vers une pompe à eau. On remarqua que l'orifice du puits où plongeait cette pompe était fermé par une pierre, comme c'est l'usage, mais par des mâs, non par les planches, on introduisit une lumière dans le puits, et on découvrit un paquet enveloppé de toile dans le puits, et une balle de cigares. Au-dessous de cette première balle était un plancher solide; ce plancher enlevé, on découvrit, à quatre mètres de profondeur, quatre balles de cigares, chacune du poids de cinquante kilogrammes. Les puits explorés, on parcourut toute la maison. En marchant dans un exploré, on aperçut que le plancher ne rendait pas sous les pieds le son habituel. On souleva une planche, et on vit des paquets de tabac à fumer, du tabac blanc; tout le plancher en était bourré; il y en avait dans tous les intervalles des solives.

Pendant ces opérations, la femme de Demay est arrivée; on l'a interrogée, et elle a avoué que depuis longtemps son mari et elle faisaient le commerce de tabac de contrebande. Les quantités saisies ce jour chez eux se montaient à 784 kilogr. Voici d'autres renseignements, continue M. Rousset, fournis à l'administration, mais qui ne font pas foi en justice. Le sieur Demay a été fabricant de tabac en Belgique, mais, depuis quatre ans, il est en France, où il se livre uniquement au commerce de tabac de contrebande provenant du pays belge. Il a d'abord habité Neuilly, puis Montreuil, puis, en dernier lieu, Saint-Maurice. Pendant qu'il habitait Montreuil, on a fait perquisition chez lui, mais elle n'a amené qu'une saisie insignifiante de 13 kilogr. Pendant son séjour à Saint-Maurice, le commerce des époux Demay était considérable; ils recevaient 1,000 kilogr. de tabac par mois.

Toutes ces explications, dit M. Rousset en terminant, vous font voir que les époux Demay font la fraude sur une grande échelle; aussi demandons-nous contre eux le maximum de la peine, c'est-à-dire la confiscation des tabacs saisis, 3,000 francs d'amende et la contrainte par corps pendant dix-huit mois.

M. le président : La femme Demay est seule à l'audience; sans doute, on va plaider pour elle qu'elle a subi la pression de son mari et qu'elle est étrangère aux faits de la poursuite.

M. Sougit, avocat de la femme Demay : Très certainement c'est l'intention de M<sup>me</sup> Demay.

M. Rousset : Je crois que la femme Demay serait mal venue à user de ce moyen, car elle a avoué qu'elle faisait le commerce de contrebande depuis longtemps. J'ajoute qu'il est de jurisprudence et de doctrine que la contravention est personnelle. La femme Demay a été arrêtée chez elle, dans la maison où ont été saisies les quantités de tabac que vous savez; elle était donc en état personnel de contravention.

M. Sougit soutient que la femme mariée sous le régime de la communauté n'est pas responsable des actes de commerce commis par son mari; si elle est mêlée à ces actes, c'est par la volonté de son mari, par l'autorité légale qu'il exerce sur elle, mais dans aucun cas elle n'en demeure personnellement responsable. Si elle a été arrêtée, ce n'a pu être que provisoirement, et pour amener son mari à transiger avec l'administration des contributions indirectes. Mais quant à elle, elle n'a rien, elle ne peut disposer de rien; toute obligation de sa part serait nulle. Il faut ajouter que la femme Demay ne peut être poursuivie que pour le dépôt de tabacs de contrebande, et non pour le colportage ni pour la détention. Or, s'il a pu au sieur Demay de faire de sa maison un dépôt de tabacs de contrebande, est-ce que sa femme pouvait s'y opposer? et parce que le mari n'est pas sous la main de la justice, est-ce que sera la femme qui sera la coupable? Nous estimons, messieurs, que cela ne peut faire un doute, et que vous renverrez la dame Demay de la poursuite.

M. Try, substitut, a requis l'application de la loi, et, conformément, le Tribunal :

« Donne défaut contre Demay;

« Et attendu qu'il résulte des débats que les époux Demay ont été trouvés détenteurs de 784 kilogrammes de tabacs en contravention aux articles 217 et 218 de la loi du 28 avril 1816;

« Attendu qu'il est constant que la femme Demay a participé avec intention aux faits de fraude qui font l'objet de la poursuite;

« Ordonne la confiscation des tabacs saisis;

« Condamne les époux Demay solidairement à 3,000 fr. d'amende, et fixe à une année la durée de la contrainte par corps. »

Le 12 janvier, entre sept et huit heures du soir, M. Cabutte, teinturier retiré des affaires, croyait se connaître aux couleurs; aussi, en regardant tourner une de ces immenses roues de fortune où sont étalés tous les produits félés, déjetés, contournés, bossués de nos manufactures de porcelaines et de cristaux, se disait-il tout bas : « Oui, oui, faites tourner la roue pour vos 3 sous, tas de badauds que vous êtes, je connais la couleur, le marchand n'aura pas de mon argent ! » Tout près de lui se tenait une jeune femme, Léline-Clarisse Asselin, petite brune vive, provocante et toujours disposée à lier connaissance. « Vous ne jouez pas, monsieur? dit-elle à M. Cabutte. — Pas si bête, répond le teinturier; vous ne voyez donc pas que c'est un jeu de filou! — Oh! vous vous trompez, monsieur, répond Clarisse, on gagne souvent, et moi qui vous parle, je ne joue jamais sans gagner; c'est dommage que je n'aie pas d'argent, vous verrez, tenez, si vous voulez m'en prêter, si peu que vous voudrez, vous allez voir si je ne gagne pas. — Ma foi, dit le teinturier, je n'en mourrai pas pour quelques sous; tournez la roue, je paierai. »

Clarisse tourna la roue, et, en six fois, pour 90 c., elle gagna trois tasses à café. Toute triomphante, elle adresse de chauds remerciements à M. Cabutte, le prend par le bras, et lui dit qu'elle serait heureuse de terminer la journée en dinant avec lui. « Va pour le dîner, dit le teinturier, ça se trouve au mieux, car je me sens de l'appétit. » Sur ce, il prend le chemin de la rue Montgouffier; un restaurant leur ouvre ses portes, et les voilà attablés.

Après les huitres, et au moment où on attaquait une sole normande, M. Cabutte s'aperçoit qu'il est l'objet d'un long examen de la part de Clarisse. La jeune femme semble avoir perdu sa gaieté; elle regarde le plafond, elle regarde la porte, elle semble fort mal à l'aise. « Qu'avez-vous donc? lui dit le teinturier. — Mais rien, monsieur, — Mais si, vous avez quelque chose, vous ne mangez pas, vous ne buvez pas. — Eh bien! dit Clarisse avec effort, voulez-vous que je vous dise? j'ai peur que vous ne soyez un agent de police. — Moi! dit le teinturier, bondissant sur son siège; heureusement que j'ai dans ma poche de quoi vous prouver le contraire; et, en même temps, il jette son portefeuille sur la table. « Voyez là-dedans, dit-il à Clarisse, fouillez à votre aise, vous verrez qui je suis. »

Clarisse ouvre le portefeuille bourré de papiers, en ouvre quelques-uns, les parcourt avec une certaine attention, puis les replace dans le portefeuille, qu'elle rend au teinturier, en lui disant : « J'étais une folle, pardonnez-moi, si j'ai eu peur; je suis fière et heureuse de me trouver dans la société d'un ancien négociant. — Eh bien, s'il en est ainsi, dit M. Cabutte très flatté, buvez et mangez, et

amusons-nous. »

Malgré cette aimable invitation, Clarisse n'avait plus d'appétit. D'abord elle trouva qu'il faisait trop chaud dans la salle, puis elle se plaignit de la migraine, puis d'un mal d'estomac. Le malheureux M. Cabutte, craignant les suites de si nombreuses indispositions, fut le premier à l'engager à se retirer, ce que fit Clarisse sans se faire beaucoup prier.

Elle partie, le teinturier continua son repas. Pendant son dessert, l'idée lui vint de vérifier si ses papiers sont bien rangés dans son portefeuille; tout lui paraît d'abord en ordre, mais bientôt il pousse un cri; quatre billets de banque qu'il y avait placés le matin n'y sont plus; un de mille francs, trois de cent francs, de plus un billet à ordre de cinq cents francs.

Que faire? où trouver cette femme rencontrée dans la rue? Il y a plus d'une demi-heure qu'elle est partie; où la chercher? Le lendemain, le surlendemain, M. Cabutte se livre à des promenades interminables, interroge toutes les rues, tous les carrefours, toutes les roues de fortunes; rien! Le troisième jour, l'idée lui vient d'aller à la préfecture de police; il raconte son aventure, donne le signalement de sa brune Clarisse, et, deux jours après, il a le bonheur de la reconnaître dans le bureau d'un commissaire de police. « Mon argent, malheureuse? — Connais pas. — Mes treize cents francs en billets de banque? — Connais pas. — Mon billet à ordre de cinq cents francs? — Connais pas. »

Un moment après on amène au bureau un beau jeune homme, Eugène Sauvat. On le fouille, on trouve sur lui 120 fr. « Qui vous les a donnés? — Je les ai trouvés. — C'est Clarisse Asselin, dont vous êtes l'indigne champion, lui dit le commissaire de police, qui vous les a donnés; depuis quatre jours vous ne vous quittez pas, et partout vous avez fait une dépense excessive. »

C'est à la suite de ces faits que Clarisse Asselin et Eugène Sauvat ont été traduits devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de vol et de complicité par recel, et que M. Cabutte a été appelé à raconter sa mésaventure. Deses 1,300 fr. et de son billet à ordre de 500 fr., il ne retrouvera jamais que les 120 fr. trouvés en la possession de Sauvat; mais il a eu le plaisir d'entendre condamner Clarisse à trois ans de prison et Eugène Sauvat à deux ans de la même peine.

Le dimanche, 30 novembre dernier, deux artilleurs de première classe, portant de vénérables chevrons, s'étaient trouvés dans un bal des environs d'Ivry, cherchant à plaire au beau sexe de la localité. Deux jeunes filles au minois agaçant, et blanchisseuses de leur état, accueillirent avec modestie les respectueux hommages des deux troupiers, qui commencèrent par inviter à danser ces deux gentilles personnes. La conversation s'engagea de part et d'autre, et tandis que Pauline prêtait une oreille attentive aux séduisants propos de l'artilleur Perrin, Henriette permettait à son camarade Leveux de déposer sur sa main un baiser plein d'amour. La contenance finie, on parla de rafraîchissement; Pauline et Henriette firent un peu la moue, mais s'étant regardées simultanément pour se consulter, elles acceptèrent la proposition des deux troupiers chevronnés. La soirée se passa gaiement; les deux blanchisseuses, excitées par les compliments des artilleurs, déployèrent tous leurs talents chorégraphiques et furent les héroïnes du bal.

Dire quel était le bonheur des deux artilleurs à chevrons serait chose difficile; cependant, si l'on prenait pour base de leur joie la baisse progressive de leur bourse, on pourrait connaître le prix qu'ils attachaient à une si délicate soirée. Le bal touchait à sa fin, l'heure réglementaire allait sonner pour la clôture des lieux publics, et Leveux et Perrin s'effrayèrent pour accompagner Pauline et Henriette. Après avoir accepté toutes les politesses de ces messieurs, elles ne pouvaient refuser le service qui leur était offert; elles acceptèrent.

Au bas de l'escalier de l'établissement se trouve un bureau où bourgeois et militaires déposent leurs armes, cannes et parapluies. « Pardon, dit Perrin à Henriette, il faut que je prenne mon sabre. » Leveux en dit autant à Pauline. Pauline et Henriette venaient de méditer une trahison, une perfidie féminine; « Tout à votre aise, dirent-elles; attendez votre tour, d'autant mieux que nous avons besoin d'être seules un instant; nous serons sur le pas de la porte. » Les deux artilleurs de 1<sup>re</sup> classe, ayant reçu leurs armes, se hâtèrent de venir sur le pas de la porte. Mais, ô désappointement! les deux sveltes blanchisseuses avaient, à ce qu'il paraît, trouvé le temps long, et sans attendre leurs trop aimables cavaliers, elles avaient pris la course et s'étaient enfuies dans la direction de leur domicile. Leveux fut le premier à l'apercevoir entrant dans Ivry; il s'élança, et malgré sa lourde chaussure et sa marche chancelante, il franchit les distances avec une grande rapidité; mais les jeunes filles avaient été plus lestes, elles étaient entrées dans une maison d'assez belle apparence, et la porte s'était très bruyamment refermée lorsque le premier artilleur arrivait à la hauteur de cette maison. Perrin qui accourait, suivant les traces de son camarade, arriva tout essoufflé. Tous deux se mirent à frapper à la porte; silence absolu! Ils frappent de nouveau; pas de réponse. Alors l'impatience gagna les deux troupiers chevronnés, et leurs coups sur la porte du logis augmentent en nombre et en force. Les voisins se mettent aux croisées, mais, de la maison, personne ne bouge. La colère s'empare de Perrin et Leveux; ils menacent de faire le siège de la maison. Ils auraient peut-être entrepris cette rude opération, si l'officier d'Ivry, ayant en tête le sergent de ville Leroux, n'était intervenu. « Que faites-vous là? » demanda aux artilleurs l'agent de l'autorité. Les deux troupiers continuèrent à frapper à coups redoublés avec la poignée aussi bien qu'avec le fourreau en fer de leurs sabres. « Je vous ordonne de vous retirer, dit le sergent de ville; ne troublez point le repos des habitants; il est minuit, vous devriez être dans le fort. — Qu'est-ce que cela te fait? laissez-nous donc la paix. Nous voulons les avoir, et nous les aurons. — Qui donc demandez-vous? — Deux jeunes filles, elles sont là-dedans. — Elles ne veulent pas vous ouvrir; vous repasserez demain, il fera jour. » Ce colloque ne dura pas longtemps, et une lutte s'engagea entre la police et les artilleurs; les sabres furent dégainés. Cependant Perrin fut arrêté, et Leveux s'échappa des mains du sergent de ville. Ces deux militaires comparaissent devant le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Suau, du 77<sup>e</sup> régiment de ligne, comme prévenus d'outrages et de rébellion à main armée envers les agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions.

M. le président, à Perrin: Vous reconnaissez cette lame de sabre, qui a été ramassée sur le lieu de la lutte; c'est celle de votre sabre, n'est-ce pas? — Le prévenu: Oui, mon colonel; mais ce n'est pas une raison pour que l'on m'accuse d'avoir dégainé contre la police. Cette lame a dû sortir du fourreau en me débattant.

M. le président prend le sabre dans sa main et fait voir aux membres du Conseil que l'arme de Perrin est en bon état que la lame reste fixée dans le fourreau, quelle que soit l'inclinaison donnée au sabre. La lame ne peut s'échapper qu'en tenant le sabre dans une ligne perpendiculaire parfaite et en la secouant très fort.

M. le président: Qu'alliez-vous faire dans cette maison à une heure si avancée de la nuit? Vous avez troublé tout le quartier.

Le prévenu: Leveux et moi poursuivions deux jeunes filles qui nous avaient fait faire de la dépense toute la soirée; elles se sont sauvées, et la police nous a empêchés d'entrer.

L'artilleur Leveux, interrogé à son tour, raconte au Conseil ce qui s'est passé au bal, et comment ils ont été trompés. Il soutient que, quoique bien en colère contre les blanchisseuses, il a respecté les agents de l'autorité.

Le sergent de ville Leroux et un sieur Loyaux font connaître la vive résistance opposée par les deux artilleurs. Leroux déclare qu'il a reçu plusieurs coups de sabre sur les bras et sur les côtés. « Heureusement, dit-il, je me trouvais couvert de mon caban, ce qui a amorti la force des coups que l'on me portait. »

M. le président: Ainsi, vous n'avez pas été blessé? — Leveux: Je le crois bien; les coups dont il parle n'ont pu provenir que du balancement de nos fourreaux de sabre, en nous débattant. Si nous avions voulu faire du mal, nous aurions porté des coups de poigne.

M. le commandant Clerville, commissaire impérial, soutient la prévention de rébellion à main armée.

Le Conseil, après avoir entendu le défenseur, déclare les deux prévenus coupables de rébellion, mais admettant des circonstances atténuantes, il ne condamne Perrin et Leveux qu'à six jours d'emprisonnement.

Un pousaïer du village Levallois, le sieur Hercin, s'était chargé de réparations intérieures à faire au fond d'un puits d'une grande profondeur, situé à Passy, sur la pelouse de l'Étoile, et il avait pu faire sans accident les premiers préparatifs. Avant-hier, dans la journée, il se fit descendre dans le puits, pour reprendre son travail, à l'aide d'une corde enroulée sur un treuil retenu par les branches à l'orifice par des ouvriers, afin que la descente s'opérât lentement. Malheureusement, au moment où il était arrivé au quart du trajet, l'une des branches se rompit, les autres s'échappèrent des mains des ouvriers, et le sieur Hercin se trouva précipité d'une grande hauteur sur l'échafaud dressé au fond du puits et ensuite dans l'eau, après avoir reçu des blessures extrêmement graves à la tête et sur les diverses parties du corps.

On s'empressa de rétablir la branche rompue, et l'un des ouvriers, le sieur Rolland, se dévouant et oubliant le danger, se fit descendre aussitôt au fond du puits et parvint à remonter le sieur Hercin qui était dans un état déplorable et ne donnait plus que quelques signes de vie. On le porta en toute hâte à l'hôpital Beaujon, où, malgré les soins pressés qui lui ont été prodigués, il a succombé au bout de quelques instants.

Les époux S..., ouvriers honnêtes et laborieux, domiciliés à Charenton, avaient deux enfants en bas âge qu'ils chérissaient. Il y a quelques jours, ces enfants ayant été atteints d'une légère indisposition, il avait été convenu que le père seul travaillerait au dehors et que la mère resterait près d'eux jusqu'à leur entier rétablissement. Avant-hier, la dame S... s'apercevant que ses enfants toussaient plus que de coutume, après avoir placé l'aînée, petite fille de trois ans, sur une chaise dans une partie reculée de la pièce, s'était rendue en toute hâte chez un pharmacien pour acheter une potion calmante, et elle était retournée aussitôt chez elle. Son absence n'avait pas duré dix minutes; cependant en entrant elle trouvait sa jeune fille étendue sur le carreau et couverte de toutes parts par le feu qui dévorait ses vêtements et qui avait déjà fortement attaqué les chairs sur les diverses parties du corps. Le feu fut éteint aussitôt par la mère, et un médecin vint sur-le-champ donner les secours de l'art à l'enfant, mais ce fut sans succès; les brûlures étaient tellement graves que la pauvre petite a succombé après deux heures d'atroces souffrances. Tout porte à penser que le feu avait été communiqué à ses vêtements au moment où elle s'approchait d'un poêle allumé qui se trouvait dans la pièce.

On a retiré du canal Saint-Martin, bassin de la Bastille, avant-hier, le cadavre d'un homme de vingt-cinq à vingt-six ans, qui ne portait aucune trace de violence et paraissait n'avoir séjourné que peu de temps dans l'eau. Cet homme, d'une taille de 1 mètre 70 cent., avait les cheveux et les sourcils châtain, les yeux idem, le nez fort, la bouche moyenne, le menton rond et le visage ovale. Il était vêtu d'une blouse en toile blanche, de deux pantalons en drap, l'un gris, l'autre noir, d'un gilet de drap noir et d'une chemise en grosse toile. Il n'était porteur d'aucun papier pouvant faire connaître son identité. Le cadavre a été envoyé à la Morgue.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — L'enquête que nous avons annoncée hier sur le crime commis par William Bonfield s'est ouverte devant le bureau de police de Marlborough-Street, au milieu d'une affluence considérable de curieux. Par surcroît de précautions, on lui a mis des menottes. Il paraît parfaitement indifférent à ce qui se passe autour de lui, et il a gardé, pendant toute la durée de l'enquête, un imperturbable silence. Il se dit malade et demande la permission de rester assis.

Fudge, agent de police: Dimanche matin, vers sept heures, le prisonnier est venu à mon bureau de Bow-Street, et il a demandé à me parler. Je me suis informé du sujet de sa visite, et il m'a répondu: « Je viens me livrer à vous; j'ai assassiné ma femme! — Où cela a-t-il eu lieu? — Dans Portland-Street, au n° 4. »

Dodd, inspecteur de police: Le prisonnier est venu nous dire qu'il avait tué sa femme. « Que dites-vous là? lui ai-je demandé; où est votre femme? — Elle est dans une pièce du rez-de-chaussée au n° 4 de Portland-Street. » Je le fis examiner; il avait une petite excoiriation au cou. On trouva sur lui un trousseau de clés à l'aide desquelles nous avons pu pénétrer dans son logement. Dans la pièce par lui indiquée, nous avons trouvé le cadavre de Sarah Bonfield, sa femme, qui paraît avoir vingt-huit ans. Elle avait le cou à peu près littéralement coupé. Dans le même lit était les cadavres d'Elisa Bonfield, âgée de quatre ans, et d'un petit garçon de huit mois; tous les deux avaient de larges blessures au cou. Dans une autre partie de la chambre, je trouvai un quatrième cadavre, celui d'un enfant de 6 ans environ, assassiné de la même manière.

Je représente le ciseau de charpentier que voici; il est couvert de sang; c'est l'instrument qui a servi à commettre ces quatre crimes. J'ai saisi aussi le manche de rasoir, couvert de sang et trouvé sous l'épaule gauche de la femme Bonfield. La lame, également couverte de sang, a été trouvée par moi sous le petit garçon. Les lits, les vêtements, les meubles de la chambre, tout était inondé de sang; il y en avait sur les portes, sur les clés des serrures. Je revins à la station, et je dis au prisonnier: « C'est vous qui êtes l'auteur de ces crimes? » Il me répondit: « C'est la vérité. »

Personne, parmi les voisins et les habitants de la maison, n'a pu assigner une cause à ces crimes, à moins de la chercher dans les reproches perpétuels que la femme faisait à son mari sur sa paresse invétérée. Il paraît que depuis sept ans il a cessé de s'adonner au travail.

John Jones, beau-père de l'accusé: J'habite la même maison que Bonfield, qui a épousé ma fille. Celle-ci s'occupait avec zèle de son petit débit de tabac. Le mari était constamment dehors, et ne faisait absolument rien. Il était

quelquefois employé comme surnuméraire à Princess's Theatre, moyennant un shilling et demi par soirée. C'est samedi matin que j'ai vu mon gendre et ma fille pour la dernière fois; ils paraissent être parfaitement d'accord.

Ici le témoin veut donner les noms de baptême de sa fille et de ses petits enfants; mais il est tellement ému du malheur qui vient de le frapper, qu'il se rappelle à peine ces noms et qu'il les applique de travers.

Il termine en disant que rien ne lui avait fait présager cette épouvantable catastrophe, et que, bien qu'il couchât dans la même maison, il n'a rien entendu pendant la nuit où ce drame de famille s'est accompli près de lui.

M. James Haddaway, médecin, a été chargé de constater le nombre et la nature des blessures auxquelles ont succombé les quatre victimes de Bonfield. Il rend compte de l'examen auquel il a procédé. Il pense que ces blessures ont été faites à l'aide du ciseau de charpentier et du rasoir qui ont été saisis au domicile du prisonnier.

Mary Ann Bennett: Je demeure au deuxième étage de la maison qu'occupaient les époux Bonfield. Samedi, vers minuit et demi, je descendis et frappai à leur porte intérieure pour acheter quelque chose de leur boutique. La femme me répondit qu'elle était au lit, et elle dit quelques mots à son mari, en lui demandant, je crois, de se lever pour me servir. Il refusa de le faire et fit une réponse que je ne distinguai pas bien. La femme me dit alors qu'à six heures du matin elle serait levée et qu'elle me servirait.

M. Bingham: Bonfield, si vous avez quelque chose à répondre, c'est le moment; mais je vous prévius qu'il sera pris note par écrit de vos réponses et qu'on pourra vous les opposer plus tard.

Bonfield: Je n'ai rien à dire. Le prisonnier est renvoyé en état d'accusation de meurtre sur la personne de sa femme et de ses trois enfants.

Bourse de Paris du 6 Février 1856.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2) and Price/Change (e.g., Au comptant, D<sup>re</sup> c. 72 40). Includes 'Hausse' and 'Baisse' indicators.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0 j. 22 juin) and Price (e.g., 72 40). Includes 'FONDS DE LA VILLE, ETC.' and 'FONDS ÉTRANGERS'.

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0) and Price (e.g., 72 60). Includes 'Cours', 'Plus haut', 'Plus bas', 'D<sup>re</sup> Cours'.

CHÉMIN DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station (e.g., Paris à Orléans) and Price (e.g., 4240). Includes 'Nord', 'Est', 'Paris à Lyon', etc.

THÉÂTRE IMPÉRIAL ITALIEN. — Aujourd'hui jeudi, Matilde di Shabran, chanté par M<sup>me</sup> Penco, Borghi Mamo, MM. Lucchesi, Everardi, Zucchini et Angelini. — Samedi 9 février, Don Giovanni, redoublé par indisposition d'un artiste.

— A l'Opéra-Comique, les Saisons, trois actes, joué par MM. Bataille, Couderc, Sainte-Foy, Delaunay, M<sup>lle</sup> C. Duprez et Lemercier.

— ODEON. — La vaste salle de l'Odéon est chaque soir envahie par une foule immense avide d'applaudir Tisserant et M<sup>lle</sup> Bérengère dans la Revanche de Lauzun. Les personnes qui désirent voir cette ravissante comédie sont invitées à se faire inscrire à l'avance au bureau de location. — Ce soir, première représentation.

— THÉÂTRE DES VARIÉTÉS. — Ce soir, le spectacle en vogue, Janot chez les Sauvages, par M<sup>lle</sup> Lassagne, Ambroise, Christian et M<sup>lle</sup> Bador. Madame Bijou, par M<sup>lle</sup> Scriwaneck et Théric. Les Cheveux de ma Femme, par MM. Numa, Laurent et M<sup>lle</sup> Hinyr.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Les représentations de Méléagre, dans Benvenuto Cellini, sont des succès pour le public.

— AMBIGU-COMIQUE. — A sept heures, la Veuve aux Cinq Mars, vaudeville bouffon en un acte. La Servante.

— THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Aujourd'hui jeudi, au bénéfice de Dupuis, dernière représentation de Marianne ou la Vivandière de la 32<sup>e</sup> demi-brigade et le Secret de l'Oncle Vincent, par les artistes du Théâtre-Lyrique. Demain vendredi, Relâche. Samedi, première représentation de la Reine Margot.

SPECTACLES DU 7 FÉVRIER.

- OPÉRA. — La Cigogne, la Camaraderie.
FRANÇAIS. — Le Chevalier blanc, Trio d'enfants.
OPÉRA-COMIQUE. — Les Saisons.
ODEON. — La Revanche.
THÉÂTRE-LYRIQUE. — Falstaff, le Sourd.
VAUDEVILLE. — Les Filles de marbre.
VARIÉTÉS. — Janot chez les Sauvages.
GYMNASÉ. — Le Camp des Bourgeoises.
PALAIS-ROYAL. — Garde-toi, je me garde, le Sire.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Benvenuto Cellini.
AMBIGU. — La Servante.
GATÉ. — Le Médecin des Enfants.
THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Marianne la Vivandière.
FOLIES. — Francoïse, Un Scandale.
DÉLASSEMENTS. — Relâche.
LUXEMBOURG. — Voyage de Nanette, l'Hôtel du Louvre, S. V. P.
FOLIES-NOUVELLES. — Le Chevalier blanc, Trio d'enfants.
BOUFFES PARISIENS. — Ba ta-Clan, le Violoneux.
CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres tous les jours.
ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h.
HOTEL D'OSMOND (Casino de Paris). — De huit heures à minuit, soirée parisienne.
SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales tous les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
SALLE SAINT-CÉCILE. — Bal les lundis, mercredis et dimanches. Tous les vendredis, grande soirée parisienne.

